

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 04 DEC. 2017

N° 168-2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée, organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ

**Document mis
en distribution**

Le - 4 DEC. 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8334/PR du 16 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée, organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel.

I. Dispositions relatives au contrôle des dépenses engagées.

L'article 182 de la loi organique statutaire institue un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel. Cet article précise également que l'organisation de ces contrôles est organisée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

C'est ainsi que la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organise le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du CESC (Conseil économique, social et culturel).

Cette délibération prévoit notamment que le contrôleur des dépenses engagées soit nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Or, lors de la fusion des services du contrôle des dépenses engagées et de la direction du budget et des finances et de la mise en œuvre de l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances, la qualité de chef de service du contrôle des dépenses engagées a été supprimée.

De ce fait, la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents occupant des emplois fonctionnels prévoit désormais que le contrôleur des dépenses engagées soit nommé par arrêté du Président de la Polynésie française.

II. Modifications prévues par le présent projet de délibération.

Partant de ce constat, il convient de supprimer la référence à la nomination par arrêté pris en conseil des ministres du contrôleur des dépenses engagées figurant à l'article 1^{er} de la délibération du 27 février 1997 précitée.

En outre, il convient de prévoir que la suppléance du contrôleur des dépenses engagées, en cas d'absence, d'empêchement ou de congé, puisse être assurée par un contrôleur des dépenses engagées adjoint qui sera nommé dans les mêmes conditions que le contrôleur, à savoir par arrêté du Président de la Polynésie française.

Enfin, il est prévu que le titre II de la délibération n° 97-37 susvisée soit divisé en deux chapitres concernant les dispositions particulières, pour le premier, relatives aux contrôleurs délégués et pour le second, relatives aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

III. Travaux en commission.

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la réunion de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2017.

À cette occasion, il a été rappelé aux membres que ledit projet de texte est une conséquence de la fusion des services du contrôle des dépenses engagées et de la direction du budget et des finances. En effet, il convient de régulariser la situation du contrôleur des dépenses engagées car ce dernier n'étant plus chef d'un service, il n'apparaît plus sur la liste des emplois fonctionnels. Il est alors nommé par un arrêté du Président de la Polynésie française et non plus par un arrêté du conseil des ministres.

Par ailleurs, les membres ont été informés qu'il s'agit également de régler la situation du contrôleur des dépenses engagées adjoint en cas d'absence, d'empêchement ou de congé du CDE et notamment qu'il soit nommé dans les mêmes conditions.

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée, organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS


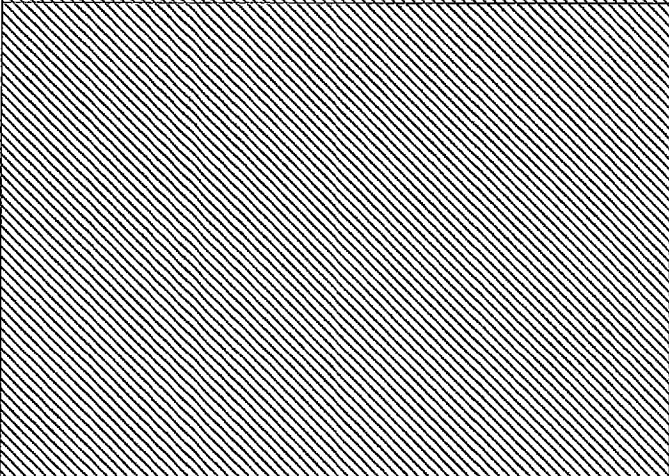
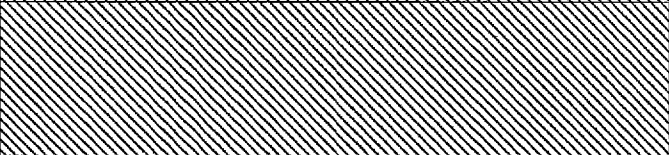
Virginie BRUANT

Antonio PEREZ

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée, organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel

(Lettre n° 8334/PR du 16-11-2017)

DISPOSITIONS GÉNÉRALISTES	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION N° 97-37 APF DU 27 FÉVRIER 1997 ORGANISANT LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
<p>Art. 1^{er}.- <i>Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, est assuré par un contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.</i></p> <p>En tant que de besoin, il est assisté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des contrôleurs délégués ; - dans les cabinets ministériels, les services, les établissements publics à caractère administratif, et au Conseil économique, social et culturel, par des correspondants. <p>Les contrôleurs délégués et les correspondants sont délégataires du contrôleur dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Les contrôleurs délégués sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances.</p> <p>Les correspondants et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre de tutelle des services, du directeur de chaque établissement public à caractère administratif ou du président du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées et les contrôleurs délégués ne peuvent être chargés d'aucune autre fonction en dehors de celle découlant du service du contrôle.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.</p>	<p>Art. 1^{er}.- <i>Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, est assuré par un contrôleur des dépenses engagées. Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre en charge des finances.</i></p> <p>En tant que de besoin, il est assisté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des contrôleurs délégués ; - dans les cabinets ministériels, les services, les établissements publics à caractère administratif, et au Conseil économique, social et culturel, par des correspondants. <p>Les contrôleurs délégués et les correspondants sont délégataires du contrôleur dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Les contrôleurs délégués sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances.</p> <p>Les correspondants et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre de tutelle des services, du directeur de chaque établissement public à caractère administratif ou du président du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées et les contrôleurs délégués ne peuvent être chargés d'aucune autre fonction en dehors de celle découlant du service du contrôle.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.</p>
	<p>Art. 1-1.- <i>En cas d'absence, d'empêchement ou de congé, la suppléance est assurée par un contrôleur des dépenses engagées adjoint nommé dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées.</i></p>

<p>TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES</p>	<p>TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS ET AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES</p>
	<p>CHAPITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS</p>
	<p>Art. 7-1.- <i>Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein des circonscriptions déconcentrées. Ils sont désignés par arrêté du ministre en charge des finances.</i></p> <p><i>Leurs attributions sont les suivantes :</i></p> <p>1°) <i>Contrôle de la régularité et visa des engagements de dépenses des circonscriptions et subdivisions déconcentrées de l'archipel, dans la limite des délégations accordées :</i></p> <p>2°) <i>Tenue de la comptabilité des dépenses engagées au sein du contrôleur des dépenses engagées au sein des archipels.</i></p>
	<p>CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES</p>
<p>Art. 8.- Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants du contrôle des dépenses engagées dans les cabinets ministériels, les services, au Conseil économique, social et culturel et dans les établissements publics administratifs soumis au contrôle des dépenses, sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui, dans ce domaine, leur adresse toutes instructions et directives utiles.</p>	<p>Art. 8.- Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants du contrôle des dépenses engagées dans les cabinets ministériels, les services, au Conseil économique, social et culturel et dans les établissements publics administratifs soumis au contrôle des dépenses, sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui, dans ce domaine, leur adresse toutes instructions et directives utiles.</p>
<p>Art. 9.- Dans la limite d'un montant inférieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des finances, les correspondants effectuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant l'engagement comptable de tout engagement juridique les contrôles prévus à l'article 3 de la présente délibération ; - la validation informatique valant engagement comptable ; - le visa daté et signé de la dépense dans le cadre du timbre doté de l'identifiant attribué par le contrôleur et portant la mention « visé par délégation du contrôle des dépenses engagées ». 	<p>Art. 9.- Dans la limite d'un montant inférieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des finances, les correspondants effectuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant l'engagement comptable de tout engagement juridique les contrôles prévus à l'article 3 de la présente délibération ; - la validation informatique valant engagement comptable ; - le visa daté et signé de la dépense dans le cadre du timbre doté de l'identifiant attribué par le contrôleur et portant la mention « visé par délégation du contrôle des dépenses engagées ».
<p>Art. 10.- Toutefois, les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrées par le contrôleur des dépenses engagées.</p>	<p>Art. 10.- Toutefois, les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrées par le contrôleur des dépenses engagées.</p>

<p>Art. 11.- Dans tous les cas, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché et de bail, et le visa des dépenses de personnel sont de la compétence du seul contrôleur des dépenses engagées. « Il ne peut être effectué par les correspondants, sauf dérogations particulières accordées par arrêté du ministre des finances, sur proposition du contrôleur des dépenses engagées. »</p>	<p>Art. 11.- Dans tous les cas, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché et de bail, et le visa des dépenses de personnel sont de la compétence du seul contrôleur des dépenses engagées. « Il ne peut être effectué par les correspondants, sauf dérogations particulières accordées par arrêté du ministre des finances, sur proposition du contrôleur des dépenses engagées. »</p>
<p>Art. 12.- Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet appuyé de toutes les pièces au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa. Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de « passer outre » sont, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.</p>	<p>Art. 12.- Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet appuyé de toutes les pièces au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa. Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de « passer outre » sont, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.</p>
<p>Art. 13.- Seuls les correspondants du contrôle des dépenses engagées, titulaires et suppléants, sont habilités et donc considérés comme responsables des opérations effectuées dans les cabinets ministériels, les services, dans les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel, dans le cadre de leur compétence définie au présent titre. Ils doivent assurer, pour la part qui les concerne, la coordination nécessaire au bon déroulement de la dépense et à l'actualisation de la comptabilité des dépenses engagées.</p>	<p>Art. 13.- Seuls les correspondants du contrôle des dépenses engagées, titulaires et suppléants, sont habilités et donc considérés comme responsables des opérations effectuées dans les cabinets ministériels, les services, dans les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel, dans le cadre de leur compétence définie au présent titre. Ils doivent assurer, pour la part qui les concerne, la coordination nécessaire au bon déroulement de la dépense et à l'actualisation de la comptabilité des dépenses engagées.</p>
<p>Art. 14.- Sont strictement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa vraie valeur à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ; - L'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « passer outre » dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération ; - L'utilisation indue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur les comptables publics et fournisseurs ; - L'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ; - D'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un établissement public à caractère administratif ou le Conseil économique, social et culturel au-delà des crédits ouverts. 	<p>Art. 14.- Sont strictement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa vraie valeur à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ; - L'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « passer outre » dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération ; - L'utilisation indue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur les comptables publics et fournisseurs ; - L'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ; - D'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un établissement public à caractère administratif ou le Conseil économique, social et culturel au-delà des crédits ouverts.
<p>Art.15.- Tout correspondant ou suppléant ayant commis une des fautes énumérées à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, sur rapport du contrôleur des dépenses engagées, être immédiatement et provisoirement suspendu de ses fonctions de correspondant. Après instruction approfondie du dossier, et après avis du ministre de tutelle, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, être définitivement suspendu de ses fonctions de correspondant sans préjudice d'autres sanctions.</p>	<p>Art.15.- Tout correspondant ou suppléant ayant commis une des fautes énumérées à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, sur rapport du contrôleur des dépenses engagées, être immédiatement et provisoirement suspendu de ses fonctions de correspondant. Après instruction approfondie du dossier, et après avis du ministre de tutelle, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, être définitivement suspendu de ses fonctions de correspondant sans préjudice d'autres sanctions.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1700807DL

DÉLIBÉRATION N° 2018-15/APF

DU 5 AVRIL 2018

portant modification de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée, organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée, organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 2115 CM du 16 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1596/2018/APF/SG du 28 mars 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 168-2017 du 4 décembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 avril 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, est assuré par un contrôleur des dépenses engagées. Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre en charge des finances. ».

Article 2.- Il est inséré après l'article 1^{er} de la délibération du 27 février 1997 susvisée un article 1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1-1.- En cas d'absence, d'empêchement ou de congé, la suppléance est assurée par un contrôleur des dépenses engagées adjoint nommé dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées. ».

Article 3.- Le libellé du titre II de la délibération est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS ET AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES ».

Article 4.- Au titre II de la délibération du 27 février 1997, il est inséré :

1- Un chapitre I, comprenant l'article 7-1, intitulé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS » ;

2- Un article 7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 7-1.- Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein des circonscriptions déconcentrées. Ils sont désignés par arrêté du ministre en charge des finances.

Leurs attributions sont les suivantes :

1°) Contrôle de la régularité et visa des engagements de dépenses des circonscriptions et subdivisions déconcentrées de l'archipel, dans la limite des délégations accordées :

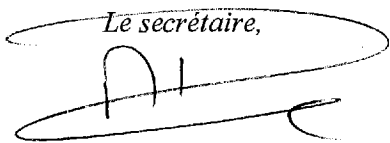
2°) Tenue de la comptabilité des dépenses engagées au sein des archipels. »

3- Un chapitre II, comprenant les articles 8 à 15, intitulé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES ».

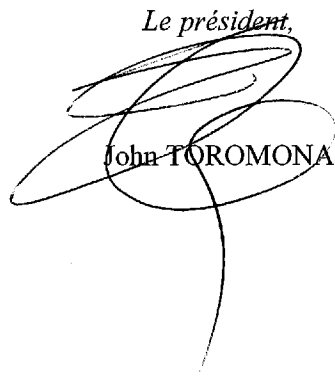
Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,



Antonio PEREZ

Le président,



John TOROMONA